

**ARRETE N° AT 97-2024****Objet : Pose d'un échafaudage, d'une benne et d'une grue  
et réduction temporaire de circulation sur une seule voie avec  
neutralisation du feu tricolore lors des travaux en toiture  
2 Promenade des Rivaux**

**VU** la demande en date du 26 Août 2024 par laquelle Jérôme PILLAUD de l'Entreprise PILLAUD - 409 Avenue de la Folatière - 38480 PONT DE BEAUVOISIN - demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir au niveau du 2 Promenade des Rivaux ainsi qu'une grue et une benne à gravas sur la moitié de la route à la même adresse, de neutraliser le feu tricolore pendant la durée des travaux et ainsi neutraliser la voie en descente du rond point en haut de la Promenade des Rivaux, afin de réaliser des travaux en toiture pour le compte de Mme BRELAY et Mr THOMAS.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison de travaux en toiture sis 2 Promenade des Rivaux chez Mr THOMAS et Mme BRELAY, il y a lieu de restreindre temporairement la circulation à une voie en neutralisant le feu tricolore et en incitant les véhicules descendant depuis le rond point en haut de la Promenade des rivaux à passer par l'avenue jean moulin afin de se rendre dans le centre ville, pour permettre le dépôt et le retrait des matériaux nécessaires au chantier et pour assurer la sécurité des usagers vu qu'un alternat est impossible.

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - Autorisation**

L'Entreprise PILLAUD est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir au niveau du 2 Promenade des Rivaux comme énoncé dans la demande de Monsieur Jérôme PILLAUD, d'installer une grue et une benne à gravas sur la moitié de la route à la même adresse, de neutraliser le feu tricolore pendant la durée des travaux et ainsi neutraliser la voie en descente du rond point en haut de la Promenade des Rivaux, afin de réaliser des travaux en toiture pour le compte de Mme BRELAY et Mr THOMAS.

A charge pour l'Entreprise PILLAUD de se conformer aux dispositions des articles suivants.  
**La présente autorisation est valable du Lundi 2 Septembre 2024 jusqu'au lundi 2 décembre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 2 – Conditions de circulation : Du Lundi 2 Septembre 2024 jusqu'au lundi 2 Décembre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit, la circulation, sur la Promenade des Rivaux sera réduite **temporairement** à une voie dans le sens de la montée et l'entreprise PILLAUD devra signaler en haut de la Promenade des Rivaux au niveau du rond point que la descente vers le centre bourg est interdit et que les véhicules doivent passer par l'avenue Jean Moulin.

La circulation sera rétablie dès la fin des livraisons, du dépôt et du retrait des matériaux nécessaires au chantier.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès au bâtiment devront être possible.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières**

**L'Entreprise PILLAUD prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait de l'échafaudage en tenant compte des conditions météorologiques.**

L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

L'Entreprise PILLAUD prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

L'Entreprise PILLAUD utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions**

. **Responsabilité de l'Entreprise PILLAUD** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'échafaudage doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

### **ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par l'Entreprise PILLAUD.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du Lundi 2 septembre 2024 jusqu'au lundi 2 décembre 2024, date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 : Sanctions en cas d'infractions** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Jérôme PILLAUD de l'entreprise PILLAUD
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

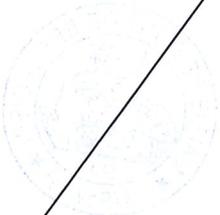
Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 02 Septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.



**ARRETE N° AT 98-2024**

**Objet : Reprise d'un avaloir et d'un tampon fonte sur le trottoir  
Avenue du Baron de Crousaz (D 1006)**

**Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée le 26 Août 2024, par l'EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux de reprise d'un avaloir et d'un tampon fonte sur le trottoir, Avenue du Baron de Crousaz (D 1006) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de reprise d'un avaloir et d'un tampon fonte sur le trottoir, Avenue du Baron de Crousaz (RD 1006) par l'entreprise EURL

REVALTECH, il y a lieu d'établir une circulation alternée manuelle sur cette voie,

**Considérant** l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 3 Septembre 2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Que durant 2 jours dans la période du **lundi 9 septembre 2024 au mercredi 9 octobre, de 9h à 17h chaque jour**, la circulation **sur la RD 1006, Avenue du Baron de Crousaz** sera réduite à une voie et régulée avec alternat manuel manuels K.10, pour permettre les travaux de remplacement de reprise d'un avaloir et d'un tampon fonte sur le trottoir.

Si besoin, les engins et véhicules seront stationnés sur le trottoir et l'accotement sans gêne à la visibilité.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies et trottoirs situés en face.

**ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie),  
Le 3 Septembre 2024

Le Maire  
Christian BERTHOLLIER



Une ampliation sera transmise à :

- L'EURL REVALTECH
- Département de la Savoie, MTD Deux Lacs
- Brigade de Gendarmerie (Savoie)
- Sapeurs-pompiers Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**ARRETE N° AT 99.2024**  
**Objet : Réglementation de l'accès du trottoir**  
**Au 27 rue Porte de la Ville**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée le 5 septembre 2024 par Monsieur Daniel BOSSY — 402 route du Ginard –38630 CORBELIN,

**Considérant** qu'en raison d'un changement de cheneau au 27 rue Porte de la Ville, il y a lieu de neutraliser le trottoir,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du lundi 23 septembre 2024 au vendredi 4 octobre 2024 afin de permettre le bon déroulement d'un changement de cheneau l'accès au trottoir situé au 27 rue Porte de la Ville est interdit aux piétons.

**ARTICLE 2** : **Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé en face du trottoir interdit.**

**ARTICLE 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Daniel BOSSY.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le Groupement de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Daniel BOSSY
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 10 septembre 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 99.2024**  
**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**De AGORA GUIERS**  
**Vendredi 13 Septembre 2024**

**Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
**VU** l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**Considérant** la demande de Monsieur Daniel PEYSSONNERIE, agissant en qualité de Directeur d'Agora Guiers pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le vendredi 13 septembre 2024 de 16 heures à 00 heures, - Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de l'inauguration et ouverture de la saison

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Agora Guiers est autorisé à vendre des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de l'inauguration et ouverture de la saison qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

**Le vendredi 13 septembre 2024 de 16h à 00h**

**ARTICLE 2** : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.  
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 4** : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Daniel PEYSSONNERIE

Fait à Le Pont de Beauvoisin,  
Le 10 Septembre 2024  
Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



**ARRETE N° AT 100.2024**  
**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**De AGORA GUIERS**  
**Samedi 14 Septembre 2024**

**Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
**VU** l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**Considérant** la demande de Monsieur Daniel PEYSSONNERIE, agissant en qualité de Directeur d'Agora Guiers pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le samedi 14 septembre 2024 de 10 heures à 00 heures, - Agora Guiers – 456 avenue Jean Jaurès – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de l'inauguration et ouverture de la saison

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Agora Guiers est autorisé à vendre des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de l'inauguration et ouverture de la saison qui aura lieu à Agora Guiers - 456 avenue Jean Jaurès - Le Pont de Beauvoisin (Savoie), – ZAE La Baronnie :

**Le samedi 14 septembre 2024 de 10h à 00h**

**ARTICLE 2** : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.  
Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 4** : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Daniel PEYSSONNERIE

Fait à Le Pont de Beauvoisin,  
Le 10 Septembre 2024  
Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 101-2024**  
**Objet : Réglementation de circulation – Rue de Pérouze et rue des Tissandiers – Samedi 21 septembre 2024**  
**Animation « Val Guiers en Fête »**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée le 15 avril 2024 par Monsieur Frédéric GROSJEAN, responsable Information Jeunesse de la Communauté de Communes Val Guiers – BELMONT TRAMONET,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des animations dans le cadre de « Val Guiers en Fête » prévue le samedi 21 septembre de 13h30 à 19h par la CCGV il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies : rue de Pérouze et rue des Tissandiers,

## ARRETE

**Article 1 :** le samedi 21 septembre 2024 de 13h à 19h30, heure à laquelle elle expirera de plein droit, la circulation et le stationnement seront régulés comme suit :

- **La rue de Pérouze, à partir du N° 12 et jusqu'au croisement avec la rue des Tissandiers sera interdite à la circulation,**
- **La rue des Tissandiers, du parking après le bâtiment Les Salamandres et jusqu'au croisement avec la rue de Pérouze sera interdite à la circulation,**
- **Le stationnement sera possible mais obligation de rester en stationnement jusqu'à 19h30 le samedi 21 septembre 2024**
- **Pendant toute la durée de la réglementation, l'accès des services de secours devra être possible.**

**Article 2 :** La circulation sera rétablie dès la fin des animations.

**Article 3 :** La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité de la

circulation sur la chaussée.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre des routes barrées, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Frédéric GROSJEAN - CCVG
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- les Sapeurs Pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 10 septembre 2024

Le Maire,  
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.